**N° 5625**

**PROJET DE LOI**

**Portant 1. création d’un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat**

M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur;

Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour but de créer sur le site de Dommeldange un lycée indépendant et non pas une annexe du Lycée technique du Centre comme initialement prévu par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d’un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

Le nouveau lycée accueillera quelque 800 élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire de l’enseignement secondaire technique, ainsi que de la division inférieure de l’enseignement secondaire. La capacité d’accueil oblige à se limiter à ces classes et ne permet pas de prévoir une extension aux formations de la division ou du cycle supérieur.

En scolarisant les élèves provenant de la vallée de l’Alzette, le nouveau lycée délestera ainsi le Lycée technique du Centre, mais également les autres lycées de la capitale, notamment ceux du Limpertsberg.

Afin de lutter contre l’échec scolaire et de favoriser l’intégration des élèves dits « à problèmes » dans l’enseignement secondaire technique, le projet de loi sous examen prévoit l’engagement e.a. d’un psychologue, de deux éducateurs gradués et de cinq éducateurs.

Dans le même ordre d’idées, le projet de loi prévoit des dispositions nouvelles relatives à la nomination aux fonctions de directeur et de directeur-adjoint d’un lycée.

Travaux en commission parlementaire

La Commission de l’Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé une première fois le texte du projet de loi lors de sa réunion du 29 novembre 2006. Au cours de ses réunions du 2 et 9 mai 2007, la commission a examiné l’avis du Conseil d’Etat et l’avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Au cours de sa réunion du 16 mai 2007, la commission a décidé d’apporter une modification rédactionnelle à l’article 1er. Le présent rapport a été adopté le 23 mai 2007.